

# Journal officiel des Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 45

22 février 1969

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 324/69 du Conseil, du 21 février 1969, autorisant l'Italie à appliquer des mesures particulières d'intervention sur le marché des oranges . . .                                                                       | 1  |
| Règlement (CEE) n° 325/69 de la Commission, du 21 février 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle . . . . .                                                        | 3  |
| Règlement (CEE) n° 326/69 de la Commission, du 21 février 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                           | 4  |
| Règlement (CEE) n° 327/69 de la Commission, du 21 février 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                           | 6  |
| Règlement (CEE) n° 328/69 de la Commission, du 21 février 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                   | 7  |
| Règlement (CEE) n° 329/69 de la Commission, du 21 février 1969, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .                                                                                 | 8  |
| Règlement (CEE) n° 330/69 de la Commission, du 21 février 1969, modifiant le règlement n° 173/66/CEE en ce qui concerne la fixation du prélèvement à l'importation d'huile d'olive . . . . .                                             | 9  |
| Règlement (CEE) n° 331/69 de la Commission, du 21 février 1969, modifiant le règlement n° 174/66/CEE en ce qui concerne la caution et le dépôt des demandes de certificats d'importation et d'exportation pour l'huile d'olive . . . . . | 10 |
| Règlement (CEE) n° 332/69 de la Commission, du 21 février 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des oranges effectuées par l'Italie conformément au règlement (CEE) n° 324/69 du Conseil . . . . .   | 11 |

I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)***RÈGLEMENT (CEE) N° 324/69 DU CONSEIL****du 21 février 1969****autorisant l'Italie à appliquer des mesures particulières d'intervention sur le marché des oranges**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que la campagne 1968/1969 pour les oranges est caractérisée, en Italie, par une récolte particulièrement abondante; que, de ce fait, les cours constatés sur les marchés se situent à des niveaux très proches du niveau d'intervention;

considérant que cette situation peut conduire l'Italie à effectuer des achats importants au titre de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE; qu'il convient donc de l'autoriser, par dérogation au régime d'intervention prévu par le règlement n° 159/66/CEE, à effectuer des interventions préventives à un prix tel qu'il permette d'alléger le marché des produits les moins appréciés des consommateurs;

considérant qu'en vue d'éviter la destruction de quantités importantes de produits retirés du marché, il importe de prendre les mesures nécessaires pour permettre leur distribution gratuite à certaines catégories sociales, soit à l'état frais, soit sous forme de produits transformés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'Italie peut faire procéder, par les organismes ou les personnes physiques ou morales visées à l'article 7

paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, conformément aux dispositions du présent règlement, à des opérations particulières d'intervention pour les oranges douces de la position 08.02 A I du tarif douanier commun.

Ces opérations comportent :

- a) L'achat d'oranges répondant au moins aux exigences de qualité et de calibre minimum, prévues par les normes communes de qualité pour la catégorie III;
- b) sans préjudice des autres destinations prévues au règlement n° 165/67/CEE <sup>(3)</sup> :
  - distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables, ainsi qu'à des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit à des secours publics en raison, notamment, de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance,
  - leur transformation et la distribution gratuite, jusqu'au 31 décembre 1969, des produits issus de cette transformation aux personnes physiques ou morales visées au premier tiret.

Ces opérations de transformation sont confiées à l'industrie privée par voie d'adjudication. Les critères de la mise en adjudication et ceux relatifs au stockage des produits transformés sont fixés selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 <sup>(4)</sup>.

*Article 2*

Le prix d'achat, exprimé en unités de compte par 100 kg net :

- pour les produits répondant au moins aux exigences de qualité et de calibre minimum prévues par les normes communes de qualité pour la catégorie II,

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

<sup>(2)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2580/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

- pour les produits répondant aux exigences de qualité et de calibre minimum prévues par les normes communes de qualité pour la catégorie III,

est fixé aux niveaux repris au tableau suivant, quels que soient le calibre et le mode de conditionnement du produit offert :

| Variétés                                                                        | Catégorie II | Catégorie III |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------|
| Groupe de Sanguinello, Navel Comune, Valencia Late, Ovale Calabrese, Belladonna | 7,7          | 5,2           |
| Groupe de Sanguigno                                                             | 6,3          | 4,3           |
| Biondo Comune et autres variétés                                                | 3,5          | 2,5           |

Dans le cas où, pour des produits des catégories de qualité EXTRA, I et II présentés en emballage neuf du type « PERDU », les opérations d'achat sont effectuées « emballage compris » aux fins d'acheminer ces produits vers la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> sous b) premier tiret, le prix d'achat visé à l'alinéa précédent est majoré de 1,2 unité de compte, lorsque cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

### Article 3

1. Les actions découlant de l'application du présent règlement sont considérées comme interventions sur le marché intérieur ayant un but et une fonction identiques aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE.

2. Sont éligibles au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, les dépenses résultant :

- de l'achat des produits aux conditions prévues à l'article 2,
- du transport des produits vers les centres de transformation,
- de la transformation des produits,
- du stockage des produits entre l'achat et la distribution,
- du transport des produits frais ou transformés en vue de leur distribution.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 988/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'intervention et des restitutions dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, ces dépenses sont imputables sur la somme de quarante millions d'unités de compte visée à l'article 12 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement n° 159/66/CEE.

### Article 4

Les opérations d'achat visées au présent règlement peuvent être effectuées jusqu'au 31 mars 1969. Elles ne peuvent toutefois être effectuées que pour autant que l'Italie n'a pas recours, en même temps et pour le même produit, à l'application de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE.

### Article 5

L'Italie tient la Commission informée du déroulement des opérations prévues par le présent règlement.

### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

<sup>(1)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 8.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 325/69 DE LA COMMISSION

du 21 février 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1139/68 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des  
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-  
vent être modifiés conformément au tableau annexé  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1969.

*Par la Commission*

G. COLONNA DI PALIANO

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 février 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 53,58                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 50,03                            |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 39,48                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 46,04                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 42,16                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 40,94 <sup>(1)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                    | 40,94                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 7,33                             |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 49,33                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 41,75                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé)<br>et de méteil      | 66,10                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 66,40                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 86,82                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 70,76                            |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 326/69 DE LA COMMISSION

du 21 février 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1140/68 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes  
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,  
doivent être modifiées conformément au tableau  
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1969.

*Par la Commission*

G. COLONNA DI PALIANO

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 février 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>2 | 1 <sup>er</sup> term.<br>3 | 2 <sup>e</sup> term.<br>4 | 3 <sup>e</sup> term.<br>5 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0,55                       | 0,55                      | 0,80                      |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0,40                       | 0,40                      | 0,90                      |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                         | 3,75                      |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0,20                       | 0,20                      | 0,35                      |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 0,20                       | 0,20                      | 0,35                      |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 4,50                       | 4,50                      | 4,00                      |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0,50                       | 0,50                      | 0,25                      |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 1,25                       | 1,25                      | 1,50                      |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>2 | 1 <sup>er</sup> term.<br>3 | 2 <sup>e</sup> term.<br>4 | 3 <sup>e</sup> term.<br>5 | 4 <sup>e</sup> term.<br>6 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0,098                      | 0,098                     | 0,142                     | 0,142                     |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0,073                      | 0,073                     | 0,106                     | 0,106                     |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine                | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 327/69 DE LA COMMISSION**  
**du 21 février 1969**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 314/69 <sup>(3)</sup> ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-  
cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1969.

*Par la Commission*

G. COLONNA DI PALIANO

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 44 du 21. 2. 1969, p. 4.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission du 21 février 1969 modifiant le correctif  
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>2 | 1 <sup>er</sup> term.<br>3 | 2 <sup>e</sup> term.<br>4 | 3 <sup>e</sup> term.<br>5 |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.01                              | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | + 3,00                    | + 3,00                    |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari     | 0            | + 1,25                     | + 1,50                    | + 1,50                    |

RÈGLEMENT (CEE) N° 328/69 DE LA COMMISSION  
du 21 février 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 846/68 <sup>(2)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux  
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1969.

*Par la Commission*

G. COLONNA DI PALIANO

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                       | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 18,45                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 14,27 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 18,45                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 14,27 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 329/69 DE LA COMMISSION

du 21 février 1969

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement  
(CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27  
paragraphe 4 ;

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-  
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par  
le règlement (CEE) n° 200/69 <sup>(3)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 200/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-  
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe  
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement  
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-  
sent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1969.

*Par la Commission*

G. COLONNA DI PALIANO

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 26 du 1. 2. 1969, p. 36.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 février 1969 portant fixation du montant de l'aide  
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 24 février 1969 pour les graines de colza et  
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

|                                                    | Graines de colza et navette    Tournesol |        |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------|--------|
| Montants de l'aide                                 | 10,530                                   | 9,740  |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance : |                                          |        |
| — pour le mois de février :                        | 10,530                                   | 9,740  |
| — pour le mois de mars :                           | 10,710                                   | 9,950  |
| — pour le mois d'avril :                           | 10,710                                   | 10,300 |
| — pour le mois de mai :                            | 10,710                                   | 10,300 |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 330/69 DE LA COMMISSION

du 21 février 1969

modifiant le règlement n° 173/66/CEE en ce qui concerne la fixation du prélèvement à l'importation d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du  
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières  
grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et  
notamment son article 3 paragraphe 4 et son ar-  
ticle 9,

considérant que selon les dispositions de l'article 6  
paragraphe 2 du règlement n° 173/66/CEE de la  
Commission, du 7 novembre 1966, relatif à la  
détermination du prix caf et du prix franco fron-  
tière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus  
de raffinage, ainsi qu'à la fixation des prélèvements  
applicables à ces produits <sup>(4)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1745/68 <sup>(5)</sup>, les pré-  
lèvements à l'importation de l'huile d'olive sont fixés,  
en règle générale, deux fois par mois ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n°  
2146/68 a introduit la possibilité d'une fixation à

l'avance du prélèvement ; qu'un tel système néces-  
site que le prélèvement soit adapté plus fréquem-  
ment à l'évolution du marché mondial que ne le  
demandait l'ancien système ; qu'en conséquence, il  
y a lieu d'en fixer plus souvent le montant ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 6 paragraphe 2 du règlement  
n° 173/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Les prélèvements visés respectivement à l'arti-  
cle 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 3  
du règlement n° 162/66/CEE sont fixés chaque  
semaine et sont applicables du lundi au diman-  
che suivant.

Toutefois, ils peuvent être modifiés au cours de  
cette période si cela se révèle nécessaire pour la  
stabilité du marché de la Communauté. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

<sup>(5)</sup> JO n° L 268 du 1. 11. 1968, p. 57.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 331/69 DE LA COMMISSION

du 21 février 1969

modifiant le règlement n° 174/66/CEE en ce qui concerne la caution et de dépôt des demandes de certificats d'importation et d'exportation pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 3,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et notamment son article 8,considérant que le règlement n° 174/66/CEE, de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 155/69 <sup>(5)</sup>, prévoit certaines modalités de dépôt des demandes de certificats d'importation assorties d'une demande de fixation à l'avance du prélèvement ; que ces modalités dépendent de la période de validité du prélèvement à l'importation ;considérant que cette période de validité a été modifiée par le règlement (CEE) n° 330/69, du 21 février 1969, modifiant le règlement n° 173/66/CEE en ce qui concerne la fixation du prélèvement à l'importation d'huile d'olive <sup>(6)</sup> ; qu'il convient, en conséquence, d'adapter ces modalités de dépôt à la nouvelle période de validité du prélèvement ;

considérant que la caution à laquelle est subordonnée la délivrance des certificats doit être suffisante pour garantir que l'importation ou l'exportation soit effectuée pendant la période de validité du certificat ; que l'expérience acquise fait apparaître que cet objectif pourrait être atteint avec un montant moins élevé que celui actuellement en vi-

gueur ; qu'en conséquence, il convient de diminuer ce montant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 6 ter du règlement n° 174/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le dépôt des demandes de certificats d'importation assorties d'une demande de fixation à l'avance du prélèvement est effectué par les intéressés pendant les jours ouvrables.

Les demandes déposées après 16.00 heures et celles déposées le samedi sont considérées comme déposées le jour ouvrable suivant.

2. Le dépôt des demandes de certificats d'exportation assorties d'une demande de fixation à l'avance de la restitution est effectué par les intéressés pendant les jours ouvrables.

Les demandes déposées le dernier jour ouvrable d'un mois sont considérées comme déposées le premier jour ouvrable du mois suivant. Au sens du présent alinéa, le samedi est considéré comme jour non ouvrable. »

*Article 2*

A l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 174/66/CEE, le montant de 3 unités de compte est remplacé par le montant de 0,50 unité de compte.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.<sup>(4)</sup> JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3485/66.<sup>(5)</sup> IO n° L 22 du 29. 1. 1969, p. 7.<sup>(6)</sup> Voir page 9 du présent Journal officiel.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 332/69 DE LA COMMISSION

du 21 février 1969

relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des oranges effectuées par l'Italie conformément au règlement (CEE) n° 324/69 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du  
25 octobre 1966, portant dispositions complémen-  
taires pour l'organisation commune des marchés  
dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 324/69 du Conseil, du  
21 février 1969, autorisant l'Italie à appliquer des  
mesures particulières d'intervention pour les oran-  
ges <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant que l'exécution des opérations d'adjudi-  
cation en vue de la transformation des oranges  
retirées du marché et des opérations de stockage  
des produits issus de cette transformation dans l'at-  
tente de leur distribution gratuite nécessite l'établis-  
sement de critères tendant à permettre le déroule-  
ment de ces opérations dans les conditions les plus  
favorables et à assurer l'égalité de traitement de  
tout intéressé dans la Communauté ;

considérant que, pour permettre à tout transfor-  
mateur de soumissionner, la publicité des avis d'ad-  
judication doit être assurée, dans les délais les plus  
brefs, auprès des autres États membres et de la  
Commission ;

considérant que, si l'avis d'adjudication doit indi-  
quer le cadre général de l'opération, le soumission-  
naire doit préciser clairement dans ses offres l'enga-  
gement qu'il prend, notamment en ce qui concerne  
le prix et les quantités qu'il s'engage à transformer  
et à fournir à l'issue de l'opération ;

considérant que le montant de la caution destinée  
à garantir le respect des obligations découlant de  
la participation à l'adjudication, peut être évalué  
selon l'intérêt des soumissionnaires à accepter l'at-  
tribution de l'adjudication ;

considérant que l'appréciation des offres présentées  
par les soumissionnaires doit être effectuée en tenant  
compte du prix offert pour l'ensemble des opérations  
de transport, de transformation et de stockage ; que  
l'attribution de l'adjudication est faite selon l'ordre  
dans lequel les soumissionnaires sont classés, en

commençant par ceux qui proposent de réaliser ces  
opérations aux prix les plus bas ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La mise en adjudication des opérations de transfor-  
mation des oranges achetées conformément au règle-  
ment (CEE) n° 324/69 est effectuée par l'organisme  
d'intervention désigné par la République italienne  
dans des conditions telles que l'égalité d'accès aux  
produits à transformer ainsi que l'égalité de traite-  
ment des transformateurs soient assurées.

*Article 2*

Pour toute adjudication, la publicité des appels à la  
concurrence doit être assurée. Toute adjudication est  
portée, sans délai, à la connaissance des autres États  
membres et de la Commission.

*Article 3*

L'avis d'adjudication indique notamment :

- a) Les caractéristiques du produit à transformer,
- b) l'emplacement du ou des entrepôts où les pro-  
duits sont entreposés,
- c) les caractéristiques du produit à obtenir,
- d) le rendement minimum en produit transformé,
- e) le délai et le lieu de la présentation des offres.

Il précise que les sous-produits deviennent propriété  
du transformateur.

*Article 4*

L'organisme d'intervention prend les dispositions né-  
cessaires pour permettre aux intéressés de procéder,  
dans la mesure du possible, à l'examen des produits  
avant les offres.

*Article 5*

1. Les intéressés participent à l'adjudication par  
présentation de leur offre par lettre recommandée

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

<sup>(2)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

avec accusé de réception, par télex ou par télégramme, à l'organisme d'intervention concerné,

2. L'offre indique :

- a) Le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- b) les quantités d'oranges qui font l'objet de l'offre, exprimées en tonnes ;
- c) le prix offert pour la transformation d'une tonne d'oranges, exprimé en liras italiennes, ce prix devant comprendre :
  - les frais de transformation,
  - les frais de transport de l'entrepôt vers l'usine de transformation ;
- d) le rendement moyen en produit transformé ;
- e) le prix de stockage des produits transformés, par tonne et par mois, pour la période comprise entre la date à partir de laquelle les produits sont disponibles et le 31 décembre 1969, le déstockage intervenant sur décision de l'organisme d'intervention ;
- f) éventuellement des données supplémentaires, exigées dans le cadre des conditions d'adjudication.

3. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution.

L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation.

#### Article 6

1. La caution s'élève à 5 unités de compte par tonne.
2. Elle est constituée, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

#### Article 7

A l'issue de l'adjudication, l'organisme d'intervention classe les soumissionnaires en fonction du prix offert,

calculé par unité de produit transformé, pour l'ensemble des opérations de transport, de transformation et de stockage, ces derniers frais étant appréciés pour une durée forfaitaire fixée à cette fin dans l'avis d'adjudication.

L'attribution des quantités disponibles est effectuée dans l'ordre de classement en commençant par le prix le plus bas.

Toutefois, si une offre à l'adjudication ne semble pas correspondre aux prix normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut écarter le soumissionnaire qui a effectué cette offre.

#### Article 8

1. Chaque adjudicataire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention de l'attribution de l'adjudication.

Dès que l'adjudicataire a pris livraison de la marchandise, la caution est libérée.

2. Chaque soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue en est informé immédiatement par l'organisme d'intervention qui libère sans délai la caution.

#### Article 9

La caution reste acquise dans la mesure où le soumissionnaire a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication.

Toutefois, la caution ne reste pas acquise dans la mesure où, par circonstance à considérer comme cas de force majeure, l'adjudicataire n'a pu satisfaire à ses obligations.

#### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

